

ACTION EN GARANTIE DE CONTENANCE

1^{ère} A – 18 avril 2013 – RG 2011.1307

La garantie de contenance obéit à un régime de prescription spécifique régi par les articles 1622 et suivants du Code Civil et s'agissant de lots en copropriété, par l'article 46 de la loi Carrez du 10 juillet 1965, textes qui instituent un délai de prescription d'un an à compter de la signature de l'acte authentique.

Lorsque l'acquéreur agit contre le vendeur en invoquant une différence de superficie, ce régime légal particulier constitue l'unique fondement possible de l'action. Ainsi il ne peut invoquer un manquement de celui-ci à son obligation générale de délivrance édictée par l'article 1604 du Code Civil pour tenter d'échapper à cette courte prescription, ce qui serait méconnaître la volonté du législateur d'éviter, en ce cas précis, que la responsabilité du vendeur puisse être recherchée au-delà d'une année.

ACTION EN GARANTIE DES VICES CACHÉS

Point de départ en matière d'action récursoire, assignation au fond

1^{ère} A1, 13 novembre 2014, RG 12/01886

La prescription de l'article 1648 du Code Civil s'appliquant à l'action en garantie des vices cachés exercée par l'acquéreur au fond, l'action récursoire du poseur de tuiles à l'encontre de son fournisseur ne court pas de la date de l'assignation en référé expertise dont l'objet tend à déterminer les causes du dommage invoqué par l'acquéreur mais de la date de l'assignation au fond du vendeur, qui marque la volonté de l'acquéreur de mettre en oeuvre la garantie du vice caché.

ACTION EN REDDITION DE COMPTES CONTRE LE TUTEUR

1^{ère} A02, 14 février 2006, RG : 04/1118

En vertu de l'article 475 du Code civil, l'action en reddition de comptes contre le tuteur se prescrit par cinq ans à compter de la majorité du mineur, sauf 1lorsque le tuteur ou l'administrateur a continué après la majorité de gérer les biens de la personne devenue majeure, ou 1en présence d'une fraude qui empêcherait le mineur devenu majeur d'agir. En revanche, 1une gestion de fait par le père des biens de son fils après sa majorité ne relève pas du régime de protection de l'article 475 du Code Civil. De plus, aucune fraude n'est établie dès lors que, si le compte rendu global déposé à la majorité peut être qualifié d'irrégulier, 1le mineur sous tutelle a, pendant les cinq ans qui ont suivi sa majorité, disposé de tous les éléments lui permettant, s'il l'avait souhaité, de contester la régularité de la gestion de son père et de lui demander des comptes.

ACTION EN REPETITION DE CHARGES LOCATIVES INDUES

1^{ère} D, 8 septembre 2015, RG 13/08918

En application de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005, l'action en répétition des charges locatives indues doit être engagée dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, soit au plus tard, le 20 janvier 2010 pour les charges couvrant au plus à compter du 20 janvier 2010 une période de cinq années, sans dépasser une période de 30 ans avant la demande.

ACTION EN RESPONSABILITE CONTRACTUELLE DU FABRICANT D'UN PRODUIT DEFECTUEUX

Fabricant d'un vaccin défectueux.

1° C, 13 Septembre 2016, RG 14/02942

L'action engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle du fabricant d'un vaccin défectueux élaboré postérieurement au délai de transposition de la directive européenne du 25 juillet 1985 expiré le 30 juillet 1988 et antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de transposition effective du 19 mai 1998, est soumise au régime de cette directive qui prévoit deux délais de prescription, soit de 3 ans à compter de la date à laquelle le plaignant aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur, soit de 10 ans à compter de la date à laquelle le producteur a mis en circulation le produit, délais qui étaient en l'espèce l'un et l'autre expirés à la date de l'assignation.

En effet, les conditions de doivent être interprétées à la lumière de la directive européenne même non encore transposée, en application des règles d'interprétation du droit national en vue d'atteindre le résultat recherché par la norme communautaire, pour un litige né d'un dommage postérieur à la date d'expiration du délai de transposition.

C'est à tort que le premier juge, en retenant l'application de la prescription décennale de l'ancien article 2262 du Code Civil, a opposé à la nécessaire interprétation du droit national à la lumière de la directive européenne constituant une norme juridique supérieure en application des traités, une application littérale de textes en contradiction avec le contenu de la directive, directement applicable en France à compter de l'expiration du délai de transposition le 30 juillet 1988, au regard de l'objectif et de l'économie de celle-ci, c'est-à-dire la mise en œuvre d'un délai de prescription uniforme, dans l'intérêt de la victime comme dans celui du producteur.

Un défaut d'effet horizontal direct de la directive à l'encontre d'un particulier ne pouvait pas davantage être retenu par le premier juge, alors que le régime de prescription de la directive 85/374 constitue après le 30 juillet 1988 le droit positif national applicable.

Mise en circulation du produit antérieure à la loi du 19 mai 1998

CA Montpellier, 13 juin 2012, RG 10/08 109

Selon Les articles 1147 et 1384 alinéa 1 du Code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE n° 85-374 du 24 juillet 1985 dont est issue la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, la

responsabilité du vendeur se trouve engagée par la seule mise en circulation de ce produit.

Ainsi, l'action de la victime d'un produit vendu défectueux dont la mise en circulation est antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 se prescrit à l'encontre du vendeur à compter de la vente, et non de la découverte de la défectuosité ou de la survenance du dommage, en ce que cette action en garantie repose sur la réparation d'un dommage résultant de la violation par le vendeur de son obligation de délivrance d'un produit exempt de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens. C'est pourquoi il convient d'appliquer la prescription de dix ans prévue à l'article L. 110-4 du Code de commerce dans sa version alors en vigueur.

ACTION EN RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS

Application de la prescription décennale à toute action dirigée contre un constructeur, quel que soit son fondement

1ère A1, 7 juillet 2013 – RG n° 12/08054

Aux termes de l'article 1792-4-3 du Code Civil issu de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, « en dehors des actions régies par les articles 1792-3, 1792-4-3 et 1792-4-2, les actions en responsabilité dirigées contre les constructeurs désignés aux articles 1792 et 1792-1 et leurs sous-traitants se prescrivent par 10 ans à compter de la réception des travaux »

Ce texte qui uniformise les délais de prescription en matière de responsabilité des constructeurs, s'applique, compte tenu de sa généralité, à toutes les actions récursoires contre les locateurs d'ouvrage, qu'elles soient de nature délictuelle ou contractuelle.

En ce qu'il concerne spécifiquement les actions dirigées contre les constructeurs à l'exception de cas limitativement énumérés, il déroge aux dispositions de portée générale de l'article 2224 du Code Civil, aux termes duquel « les actions personnelles ou immobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait du connaître

les faits lui permettant de l'exercer ».

Ainsi, d'une part ce délai décennal est applicable à toute action dirigée contre un constructeur, quel que soit son fondement juridique y compris extracontractuel ; d'autre part il court dans tous les cas à compter de la réception des travaux et non à compter de la date à laquelle celui qui l'exerce a été assigné par le maître de l'ouvrage.

Prescription opposée à l'acquéreur de l'immeuble

1ère chambre A, 17 juillet 2014 RG 12/5020

Lorsqu'une personne qui, soutenant en appel une action en responsabilité contre le constructeur de sa maison fondée sur l'article 1792 du Code Civil, a dissimulé à la cour et aux parties qu'elle l'avait revendue sans avoir réalisé les travaux de reprise pour lesquels elle avait reçu une indemnité à titre provisoire, et n'a pas davantage informé l'acquéreur des désordres pour lesquels elle exerçait un recours et de l'indemnité déjà reçue, l'acquéreur appelé en intervention forcée ne peut se voir opposer par le constructeur la prescription décennale alors qu'il ne fait que poursuivre l'action en responsabilité introduite par le vendeur dans le délai décennal et qui lui a été transmise avec la propriété de l'immeuble.

Renonciation non équivoque à se prévaloir de la forclusion acquise

1ère chambre A, 7 décembre 2017 – RG 13.5155

1° Ne valent pas reconnaissance de responsabilité non équivoque susceptible d'interrompre le délai de forclusion décennale les démarches accomplies par le maître d'oeuvre auprès de l'entreprise de construction pour lui demander de remédier aux désordres puis auprès de son propre assureur.

2° S'analyse en une renonciation non équivoque de se prévaloir de la forclusion acquise le fait pour un assureur d'accepter en pleine connaissance, plus d'un an après l'expiration du délai de garantie décennale, de financer un projet de maîtrise d'oeuvre et de conception de reprise du réseau d'assainissement, et ensuite, trois ans après l'expiration de ce délai, de financer la moitié du coût de réfection du réseau

d'assainissement.

ACTION EN RESPONSABILITE DELICTUELLE

Point de départ

1^{ère} A02, 1^{er} avril 2008, RG : 06/7985

L'action tendant à la condamnation du séquestre judiciaire pour n'avoir pas fait fructifier la somme séquestrée s'analyse en une action en responsabilité délictuelle soumise à prescription décennale, le délai de dix ans commençant à courir au jour de la restitution des sommes séquestrées.

1^{ère} A02, 23 mai 2006, RG : 04/5565

En matière quasi délictuelle, le point de départ du délai de prescription décennale est constitué par la date à laquelle le dommage s'est manifesté ou a été révélé à l'intéressé, de sorte que la prescription ne puisse courir qu'au jour où les conditions d'existence de l'action sont réunies.

N'est donc pas prescrite l'action du créancier qui, s'il a pu avoir connaissance dès 1992 de la faute du notaire qui ne l'avait inscrit qu'au troisième rang des créanciers hypothécaires, n'a subi de préjudice qu'à l'issue de la procédure d'ordre ayant attribué la quasi-totalité du prix de vente à un autre créancier.

ASSURANCES

Prescription biennale

Point de départ

1^{ère} A2, 9 octobre 2007, RG 06.0873

Lorsque deux personnes sont tenues de créances réciproques, la seule circonstance qu'un assureur puisse éventuellement garantir l'une d'entre elles ne fait pas obstacle à l'extinction des créances par le jeu de la compensation telle qu'énoncée à l'article 1289 du Code civil.

Dans l'hypothèse où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le point de départ du délai de prescription biennal énoncé par l'article L.114-1 du Code des assurances se situe au jour de la demande du tiers, qui doit être fixée, lorsque ce recours s'exerce par voie de demande reconventionnelle et en l'absence de conclusion signifiée par voie du palais en raison de l'oralité de la procédure, au plus tard au jour où l'assuré vise cette demande reconventionnelle dans ses propres conclusions.

Interruption par reconnaissance du droit de l'assuré

1ère A1 juin 2013, 27 juin 2013- RG 2011.4943

Il résulte de l'article L 114-2 du Code des assurances que la reconnaissance même partielle par l'assureur du droit de l'assuré entraîne pour la totalité de la créance un effet interruptif de la prescription biennale qui ne peut se fractionner.

Ainsi, la notification à l'assuré par l'assureur dommages ouvrage, après rapport d'expertise complémentaire, de faire droit partiellement à sa réclamation en augmentant le quantum de l'indemnité allouée au titre d'un désordre interrompt le délai biennal pour la totalité de sa créance.

A rapprocher : Civ.2, 16 novembre 2006

Action subrogatoire

Défaut de subrogation - régularisation

1^{ère} AO2, 15 novembre 2005, RG 04/2583

Si la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt agir en raison de l'absence de qualité de subrogé de l'assureur lors de la délivrance de l'assignation au fond peut être régularisée par un paiement de l'indemnité due à l'assuré avant la clôture des débats, cette régularisation, qui concerne l'instance au fond, ne s'étend pas aux instances en référé qui l'ont précédée et qui se sont achevées le jour de l'ordonnance de référé a été rendue.

L'action en référé n'a pu avoir d'effet interruptif du délai décennal puisque

l'assureur dommages ouvrage qui n'était pas subrogé dans les droits de l'assuré n'avait pas, à cette époque, de créance menacée par la prescription, seule une assignation au fond délivrée aux parties présentes à cette instance permettant à l'assureur dommages ouvrage de préserver ses intérêts et d'interrompre la prescription.

CONSOMMATEURS

Prescription spéciale

Application en matière immobilière

1ère chambre A, 6 février 2014

La prescription spéciale prévue au profit des consommateurs par l'article L.137-2 du code de la consommation issu de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008, de portée générale, s'applique en matière immobilière en général ou aux marchés de travaux relevant des dispositions de l'article 1779, 3° du code civil.

CREANCE SUR L'ETAT

1ère chambre section AO1, 11 avril 2013, RG 11.03328

Selon l'article 1er de la loi du 31 décembre 1968, « sont prescrites au profit de l'État, des départements et des communes sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ».

Ce texte, faisant référence à une créance détenue sur l'État, est sans application tant qu'un juge ne s'est pas prononcé sur la responsabilité de l'État et sur l'octroi d'une indemnité réparatrice à la charge de celui-ci. Ainsi, doit être écartée la fin de non-recevoir tirée par l'État français de la prescription de l'action en application de l'article 1 de la loi du 31 décembre 1968.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE

Fin de non recevoir(non)

1^{ère} ch., sec. A02, 15 mars 2005, RG 04/00335

L'invocation de la prescription acquisitive, en ce qu'elle tend à la reconnaissance d'un droit réel immobilier au profit de celui qui l'invoque, est un moyen de fond, et non une fin de non recevoir sans examen au fond de l'action engagée à son encontre par une autre partie.

Météorite

1^{ère} A02, 10 janvier 2006, RG 05/430

Le météorite, corps d'origine extraterrestre tombé sur la surface terrestre après avoir traversé l'atmosphère, est un bien meuble par nature au sens de l'art. 528 du code civil, et ce, même s'il a pénétré dans le sol sous la violence de l'impact, une opération de labours l'ayant rendu à sa mobilité naturelle.

Dès lors s'applique l'art. 2279 al. 2 du code civil relatif aux biens mobiliers qui prescrit, passé un délai de trois ans à compter de la perte ou du vol, toute revendication contre celui dans les mains duquel le bien se trouve.

Prescription acquisitive d'un copropriétaire sur une partie commune

Conditions

1^{ère} C, 30 janvier 2018, RG 15/05761

Il résulte de l'article 2270 du Code Civil que l'on ne peut prescrire contre son titre et que le copropriétaire qui a la jouissance d'une partie commune ne peut donc en prescrire la propriété. En revanche, celui auquel le règlement de copropriété ne confère aucun droit de jouissance sur une cour partie commune peut bénéficier de l'usucapion s'il remplit les conditions requises par l'article 2261. En effet, l'article 2270 n'est pas applicable puisqu'il n'entend pas prescrire contre son titre mais contre les droits des autres membres du syndicat de copropriété.